

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SÉANCE DU 1^{ER} AVRIL 2026**

N° 2026 033

L'An Deux mille vingt-six, le 1er avril à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 26 mars 2026, sous la Présidence de Madame Florence MARMONIER, Maire

Présents : Florence MARMONIER, Perrine AUFRERE, Alexandre DUNAND, Ludovic DEVERGNES, Julie PERRIN, Thierry RUFFIER DES AIMES, Thierry RUFFIER LANCHE, Delphine PEPEY, Marion DRAPERI, Amaury BURDET, Floriane PARISSSE, Françoise VILLARD, Vincent RUFFIER DES AIMES

Absents : Jean-Max DESCHAMPS-BERGER (pouvoir donné à Florence MARMONIER) Valérie TRAVERS (pouvoir donné à Perrine AUFRERE)

Nombre en Membres :	13
En exercice :	15
Suffrages exprimés :	15
Votes pour :	15
Votes contre :	00
Ne prend pas part au vote :	00

Objet : Formation des élus

Madame le Maire indique que l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de faire face à la complexité et aux responsabilités imposées par le mandat.

Dans les trois mois suivants son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L2123-13 du Code général des collectivités territoriales précise que les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce dernier est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais de déplacement et de séjour.

Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation pourront être compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure conformément à l'article L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

Enfin, le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation: les fondamentaux de l'action publique locale, les finances locales, les marchés publics, ...

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE les orientations données à la formation des élus telles que présentées ci-dessus;
- DÉCIDE de plafonner le montant des dépenses totales à 5 000 € par an;
- INSCRIT la dépense correspondante sur les crédits figurant au chapitre 65 des budgets 2026 et suivants.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Perrine AUFRERE**



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

13 AVR. 2026

RECEPISSE